



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2018-DCAT-BEPE- 137 du 03 JUL. 2018

**portant enregistrement pour l'exploitation d'un bâtiment
à usage de plateforme logistique et de bureaux
par la Société NORMA à SARREBOURG.**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande du 8 mars 2018 présentée par la société NORMA Sarl (siège social : 9 Rue de Rochefort à STRASBOURG) pour l'enregistrement d'un bâtiment à usage de plateforme logistique et de bureaux (rubrique n° 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sur le territoire de la commune de SARREBOURG ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT/BEPE-68 du 29 mars 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies durant la période de consultation, entre le 25 avril 2018 et le 22 mai 2018 inclus ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de BUHL-LORRAINE, IMLING et SARREBOURG et vu l'absence d'avis dans les délais impartis du conseil municipal de la commune de HESSE ;

VU l'avis du Maire de SARREBOURG et du président de la Communauté de Communes SARREBOURG- Moselle Sud sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 25 juin 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de Moselle,

A R R Ê T E

Article 1 : Bénéficiaire - Durée - Péremption

Les installations de la société NORMA Sàrl, dont le siège social est situé : 9 Rue de Rochefort à STRASBOURG, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SARREBOURG, zone d'aménagement concerté « Porte des Vosges ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume sollicité
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Volume total des entrepôts : 254 928 m ³ (hauteur au faitage de 12,9 m x surface de 19 762 m ²)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume sollicité
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2 locaux de charge pour chariots électriques Puissance supérieure à 50 kW
4802	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Installation pour le froid (groupes froids des cellules réfrigérées / climatisation des bureaux) Quantité supérieure à 300 kg
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	

Article 3 : Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SARREBOURG	Section 61 - n° 5, 8, 9, 18, 20, 23, 25 et 30

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 mars 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

Article 5 - Prescriptions techniques applicables

S'appliquent aux installations, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ".
- Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

Article 6 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état en application de la réglementation en vigueur. La remise en état doit être compatible avec un usage industriel.

Article 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 8 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 211-6 et L 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L 511-1 , dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° . »

Article 9 : Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREBOURG et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SARREBOURG.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Il sera également publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de sarrebourg-château-salins – autres publications et sera adressé aux conseils municipaux des communes de BUHL-LORRAINE, HESSE, IMLING et SARREBOURG ayant été consultés sur ce projet.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, les Maires de BUHL-LORRAINE, HESSE, IMLING et SARREBOURG et l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société NORMA SARL.

Metz, le

03 JUL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

